

# **RAPPORT DE PRÉSENTATION SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION ET LE PRINCIPE DU RECOURS À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION DU CENTRE AQUATIQUE DU CARROUSEL**

## **La politique aquatique**

Dijon Métropole dispose sur son territoire de 6 piscines publiques. Actuellement le taux de fréquentation des piscines à l'échelle de la métropole est de 3,7 passages par habitant ce qui constitue un taux relativement élevé en comparaison de territoires proches en terme de population.

Ceci démontre le fort intérêt de la population pour les activités aquatiques.

L'enjeu de l'ouverture de la piscine du Carrousel est de pouvoir accroître l'offre d'activités en faveur plus particulièrement du public mais aussi des associations, tout en conservant une politique d'accueil des scolaires performante.

L'ouverture du bassin de 50 m toute l'année permettra ainsi d'augmenter significativement le nombre de lignes d'eau à destination des nageurs.

Ainsi la volonté de Dijon Métropole est que le délégataire propose un planning complémentaire à celui de la piscine olympique en particulier pour l'accès du grand public. Des lignes d'eau du bassin de 50 m seront ainsi réservées sur une plage horaire importante aux nageurs avec des créneaux tôt le matin.

Dijon Métropole souhaite également renforcer le rôle des clubs en matière d'apprentissage de la natation et d'accès à la performance sportive. Pour cette raison, il est proposé que le club prenne en charge l'apprentissage de la natation hors scolaires. Le délégataire assurera l'organisation de toutes les activités à vocation commerciale (aquagym, aquafitness, aquabiking,...) et l'encadrement de la pratique scolaire. Aujourd'hui ces activités relèvent de la ville et du club.

## **Le choix du mode de gestion.**

Le centre aquatique est actuellement exploité par la Ville de Dijon en gestion directe. Par anticipation, la ville de Dijon, a mis en œuvre, depuis plusieurs années, une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans les piscines municipales.

Dans ce cadre, les départs en retraite ou les mutations d'agents ont été systématiquement compensés par le recours à des contractuels afin que, à l'ouverture du centre aquatique du Carrousel dans sa nouvelle mouture, le nombre d'agents titulaires ne soit pas supérieur aux besoins des piscines municipales.

Le personnel contractuel affecté à la piscine du Carrousel devra être repris par le futur délégataire.

Différents modes de gestion peuvent être envisagés par Dijon Métropole, allant d'une gestion très intégrée du service à une gestion très externalisée. Quel que soit le montage adopté par les élus de la Métropole, il convient de relever d'ores et déjà que ces montages :

- ne dessaisissent pas Dijon Métropole de sa qualité d'autorité organisatrice du service public ; en effet il revient à la Métropole de définir les orientations de la politique tarifaire, de cadrer les plannings d'utilisation par catégorie d'usagers, de définir les conditions d'accueil, de surveillance et d'encadrement des scolaires et des clubs.
- dans tous les cas, supposent que Dijon Métropole exerce au minimum un contrôle du service.

Pour l'exploitation de cet équipement, la collectivité peut recourir :

- à un mode de gestion directe (régie) ;
- à un marché de service ;
- à un mode de gestion déléguée (régie intéressée, contrat de concession).

Le choix qui se pose aux élus se trouve entre deux grandes approches en termes de modes de gestion, selon deux questions principales :

- Dijon Métropole souhaite-t-elle confier à un tiers la gestion du service ou au contraire gérer intégralement le service, avec éventuellement quelques prestations confiées à des tiers comme la maintenance.
- si le service est confié en gestion à un tiers, alors jusqu'à quel point Dijon Métropole souhaite-t-elle donner une autonomie au dit tiers dans la gestion quotidienne du service ?

Les arguments que l'on peut mettre en valeur en faveur de la gestion confiée à un tiers par rapport à la gestion directe sont les suivants :

- Le recours à une société spécialisée disposant d'une réelle expérience pour l'exploitation de cette nouvelle génération de centre aquatique et un savoir-faire reconnu pour commercialiser des activités industrielles et commerciales à l'attention du grand public, pour fidéliser le public sur des activités aquatiques et des activités de bien être ;
- Un mode de gestion identique à l'autre équipement de compétences métropolitaine : la piscine olympique ;
- Une compétence spécifique pour la gestion de l'espace fitness ;
- La gestion du personnel qui incombe à l'exploitant ;
- La gestion confiée à un tiers peut permettre à Dijon Métropole de se focaliser sur les grandes orientations du service en laissant la gestion quotidienne aux tiers ;
- Sur le plan financier, l'externalisation permet de faire supporter le risque financier sur l'exploitant cocontractant de la Métropole et l'aléa économique tenant à l'évolution de l'activité. Le cocontractant est responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service est supporté par le cocontractant. A cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- Le cocontractant porte la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Mais la contrepartie de cette externalisation peut, en comparaison des avantages propres à l'internalisation, être :

- L'externalisation à un tiers suppose la passation d'un contrat passé avec une publicité et une mise en concurrence : il en résulte une procédure plus ou moins longue (de 4 à 6 mois en marché public à 7 à 12 mois en délégation de service public) ;

- L'externalisation est faite par tranches à durées limitées, avec souvent un rythme dans l'implication du partenaire privé, contrairement à la gestion en régie. Toutefois, plus la gestion du service sera externalisée plus la convention portera sur une longue durée en principe ;
- L'externalisation étant contractuelle, il est plus difficile de faire évoluer le service qu'en régie puisque cette évolution nécessite en principe un avenant. Or, le juge est très strict sur la faculté des personnes publiques de faire évoluer les contrats en raison du respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Au plan financier il convient de souligner que la gestion déléguée impacte le coût à la charge de la collectivité. Ainsi, on estime à 30 % de moins de coût résiduel à la charge de la collectivité. Ce gain, malgré la marge commerciale du délégataire, est dû, à une meilleure maîtrise des dépenses d'entretien et de maintenance, à une optimisation de la gestion du personnel, à une politique plus commerciale sur les activités et donc sur les produits.

Ainsi la délégation de service public est le mode de gestion le plus adapté compte tenu :

- de la nature de l'équipement réalisé et du public ciblé : l'équipement comprend plusieurs bassins permettant de répondre à une grande diversité d'activités aquatiques pour tout public et nécessite adaptabilité constante en terme de planification d'activités et d'innovation pédagogique
- de la nature des activités annexes : il s'agit des activités de bien être et de fitness qui requièrent des compétences particulières ;
- des avantages économiques à la gestion par concession de service public par rapport à une régie.

### **Le périmètre d'intervention du délégataire**

Le délégataire sera chargé :

- De l'accompagnement lors de la phase de chantier (18 mois), ce qui permettra également de mettre en place le projet d'exploitation ;
- De la prise en main de l'ouvrage livré et de l'obtention des autorisations lui incombant afin d'assurer une ouverture au public du centre aquatique prévue fin 2019 ;
- De l'acquisition relevant de l'investissement tels que les équipements complémentaires nécessaires à l'exploitation du centre aquatique, matériel pédagogique, agrès d'aquagym, aquabikes, matériel de fitness ;
- De la mise en place de la billetterie ;
- De l'entretien courant et de la maintenance, du gros entretien et du renouvellement des ouvrages, agencements, matériels et mobiliers attachés nécessaires à l'exploitation du centre aquatique, dans une démarche de qualité de service et de maintien en bon état de fonctionnement des équipements sur leur durée de vie normale ;
- De l'exploitation technique et de son suivi avec un reporting, de la prise en charge des fluides avec un reporting mensuel à la métropole des consommations fluides et énergies ;
- Du respect d'une démarche environnementale intégrant notamment l'optimisation des consommations énergétiques ;
- Du respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Du parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- De l'accueil, la sécurité et l'encadrement des différents usagers ;

- De l'accueil du public, la promotion du centre aquatique du Carrousel, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement du site, notamment de l'espace forme ;
- L'accueil des établissements scolaires primaires et secondaires dans le respect des textes réglementaires ;
- L'enseignement et l'apprentissage de la natation, en particulier aux scolaires ;
- L'accueil des associations selon les conditions définies dans le contrat ;
- La surveillance et la sécurité des installations et des usagers.

En outre, le délégataire sera soumis à des obligations de service public, fixées par Dijon Métropole en fonction de ses objectifs propres :

- Une politique tarifaire accessible et attractive pour les usagers ;
- Des amplitudes d'ouverture de nature à satisfaire toutes les catégories d'usagers ;
- L'accueil des scolaires dans les conditions financières souhaitées par les élus dans le cadre de la politique d'apprentissage de la natation pour les classes de primaire ;
- L'accueil des clubs selon les conditions définies par la métropole dans le contrat.

### **Les conditions financières et d'exploitation du service public et rémunération du délégataire**

Le Délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service).

Le Délégataire se rémunérera substantiellement par la perception de redevances sur l'utilisateur. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Plus précisément, les recettes d'exploitation seront composées notamment :

- des recettes perçues auprès des usagers,
- de la compensation financière de la Collectivité en contrepartie des contraintes de service public définies dans le contrat.

Le Délégataire versera à l'autorité délégante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés à celui-ci par le fait de pouvoir exploiter le service. Les modalités du versement de cette redevance seront précisées dans la convention de délégation de service public.

La compensation financière et la redevance d'occupation seront des éléments essentiels de la négociation.

Le Délégant conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au contrat.

La Collectivité confiera au Délégataire l'exclusivité de la gestion du centre aquatique.

Dans le cadre d'une concession de service public, le Délégataire gère l'activité au moyen de ses propres personnels soumis au code du travail.

Compte tenu du fait que le futur centre aquatique du Carrousel est de compétence métropolitaine, les agents municipaux titulaires seront redéployés dans les établissements nautiques de la ville de Dijon. Les agents contractuels en poste dans l'équipement devront être repris par le futur délégataire.

## **Durée de la convention de délégation de service public**

La durée de la convention est déterminée en fonction des prestations demandées au Déléataire, le cas échéant, en prenant en considération les investissements mis à sa charge.

En l'espèce, les investissements porteront sur des petits équipements et matériels.

La durée du contrat est fixée à 5 ans et 6 mois et est décomposée en deux périodes :

- une période de préfiguration de 18 mois durant laquelle le délégataire sera tenu de préparer l'ouverture et l'exploitation du centre aquatique du Carrousel. Le détail des missions qui lui seront confiées durant cette période seront présentées dans le dossier de consultation des entreprises. Il s'agira notamment d'accompagner la collectivité dans la phase chantier, de préparer les plannings d'utilisation en concertation avec les représentants des utilisateurs, de procéder aux recrutements et à la formation des personnels, de communiquer, etc. ;

- une période d'exploitation de 4 ans (de fin 2019 à fin 2023).

## **Valeur prévisionnelle de la convention de délégation de service public**

La valeur prévisionnelle de la convention de DSP est de 7.2 millions d'euros HT.

## **Production des comptes et contrôle**

Le Déléataire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au Déléataire, les informations que le Déléataire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

## **Les sanctions résolutoires**

La Collectivité pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public.

## **La fin du contrat**

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

La convention de délégation du service public précisera les conditions relatives au sort des biens en fin de contrat.